

N° 265. — **ARRÊTÉ** du 9 octobre 1876 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, Exercice 1875, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

**RECETTES.**

Contributions directes ( <i>recouvrements et dégrèvements</i> )..	131,335 f. 50
Contributions indirectes.....	450,874 23
Produits divers et recettes à différents titres.....	362,629 46
Recettes d'ordre.....	69 60
<b>Total des recettes.....</b>	<b>944,928 f. 79</b>

**DÉPENSES.**

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Personnel.....	381,382 f. 05
— II. — Matériel.....	553,728 65
<b>Total des dépenses.....</b>	<b>935,110 70</b>
<b>Excédant des recettes.....</b>	<b>9,818 f. 09</b>

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *neuf mille huit cent dix-huit francs neuf centimes*, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1875.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de la somme de 9,818 fr. 09 c.

Art. 3. Les crédits non employés, savoir :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Personnel.....	14,649 f. 26
— II. — Matériel.....	14,701 09
<b>Ensemble.....</b>	<b>29,350 f. 35</b>

sont annulés.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé